

Politique d'information aux bénéficiaires

Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (RLRQ, chapitre B-1.1, r.8),
article 65.1, par. 4^o

1. Contexte

L'article 65.1 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (le « Règlement ») prévoit que l'administrateur doit, pour assurer l'application du plan de garantie approuvé (le « Plan »), respecter les politiques d'encadrement élaborées par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). Ces politiques sont adoptées par le conseil d'administration de la RBQ et sont publiées sur son site Internet.

La présente politique concerne l'information transmise aux bénéficiaires du Plan. Elle s'adresse à l'administrateur qui est responsable de cette transmission d'informations, conformément aux dispositions du Règlement.

2. Objectifs

La présente politique vise à encadrer la transmission de l'information destinée aux bénéficiaires du Plan. Elle contient l'information adéquate importante pour tous les bénéficiaires de la garantie, notamment pour les membres du conseil d'administration d'un syndicat de copropriété, afin qu'ils posent les gestes nécessaires leur permettant de bénéficier pleinement de la garantie qu'ils détiennent.

3. Définitions

Bénéficiaire : un bénéficiaire tel que défini à l'article 1 du Règlement.

Syndicat de copropriété : membres du conseil d'administration d'une copropriété, élus par les copropriétaires, responsables de la gestion de la copropriété.

4. Qualité de l'information transmise

L'information acheminée aux bénéficiaires est pertinente, vulgarisée et transmise au moment opportun afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités et de leurs obligations.

4.1 La teneur de l'information

L'information transmise permet entre autres aux bénéficiaires de procéder à la réception de leur bâtiment ou de faire une réclamation dans les délais prescrits. Elle est juste, complète et objective.

4.2 Les outils d'information

Les outils d'information fournis à l'entrepreneur accrédité par l'administrateur lui permettent, à son tour, de transmettre adéquatement l'information aux bénéficiaires afin que ceux-ci profitent pleinement de la garantie.

5. Rôle et responsabilités

5.1 La Régie du bâtiment du Québec

La RBQ a les responsabilités suivantes :

- élaborer et mettre à jour la Politique d'information aux bénéficiaires;
- élaborer et mettre à jour le document explicatif destiné aux bénéficiaires;
- approuver les contenus d'information additionnels destinés aux syndicats de copropriété;
- assurer le respect des exigences de la politique;
- sanctionner le non-respect de la politique;
- revoir annuellement la politique.

5.2 L'administrateur

L'administrateur a les obligations suivantes :

- développer et utiliser les outils et les moyens nécessaires afin que les exigences d'information obligatoire aux bénéficiaires et celles visant les syndicats de copropriété soient respectées;
- encadrer adéquatement les entrepreneurs accrédités quant à leur obligation de transmission de l'information aux bénéficiaires tant au niveau de la couverture de la garantie que sur l'utilisation du bien;
- fournir l'information obligatoire à tous les bénéficiaires de la garantie au moment de l'inscription du certificat et tout au long de la garantie, sur demande des bénéficiaires, et diffuser sur son site Web les contenus d'information additionnels destinés aux syndicats de copropriété;
- effectuer le suivi du respect des obligations réglementaires.

6. Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Suivi des modifications du document

Date	Nature de la modification	Effectuée par
aaaa-mm-jj	Entrée en vigueur (ou modification avec brève description de la modification)	Indiquer le nom de l'unité administrative